

Arrêté de Police pris par Monsieur le Bourgmestre de Sombreffe, le 25 avril 2017



ADMINISTRATION
COMMUNALE
DE
SOMBREFFE
5140

Tél.: 071/82.74.14
Fax.: 071/82.74.41

Objet : Secteur de Tongrinne et de Boignée Organisation d'une course cycliste

Le Bourgmestre,

Vu la loi communale en son article 133 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière du 16 mars 1968 ;
Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles
Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 1977 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles ;
Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;
Conformément à l'AR du 01/12/1975 précité et plus particulièrement son article n° 78.2 ;
Considérant l'organisation d'une course cycliste sur le territoire de la commune de Tongrinne et de Boignée, le lundi 01 mai 2017 ;
Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'organiser la circulation et le stationnement de véhicules tout au long du circuit;
Considérant que tout retard pourrait occasionner du danger et causer des dommages aux habitants et usagers ;

ARRETE :

Article 1^{er}

A Sombreffe, secteur de Tongrinne et de Boignée, le lundi 01 mai 2017 de 13h00 à 17h00, le stationnement des véhicules sera interdit tout le long du circuit de la course cycliste repris ci-joint.

Les mesures seront matérialisées conformément aux dispositions légales par le placement de signaux E1 avec panneau additionnel prévu à l'Art 70.2.2.

Article 2

A Sombreffe, secteur de Tongrinne et de Boignée, le lundi 01 mai 2017 de 13h00 à 17h00, la circulation des véhicules sera interdite sur le circuit de la course cycliste repris ci-joint. Les mesures seront matérialisées conformément aux dispositions légales par le placement de C3, D1, barrières nadar et lampes oranges clignotantes.

Article 3

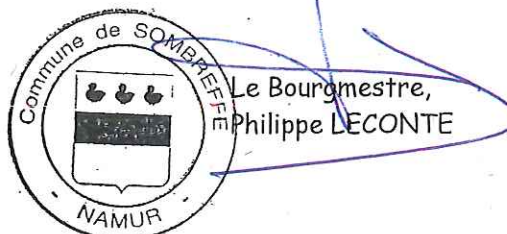
Les charges résultant du placement et de l'enlèvement de la signalisation imposée en général incombent au comité organisateur et sous sa responsabilité.

Article 4

Les infractions aux présentes dispositions seront punies de peines prévues aux lois et règlements qui régissent la matière.

Article 5

Le présent arrêté entrera en vigueur le 01 mai 2017.

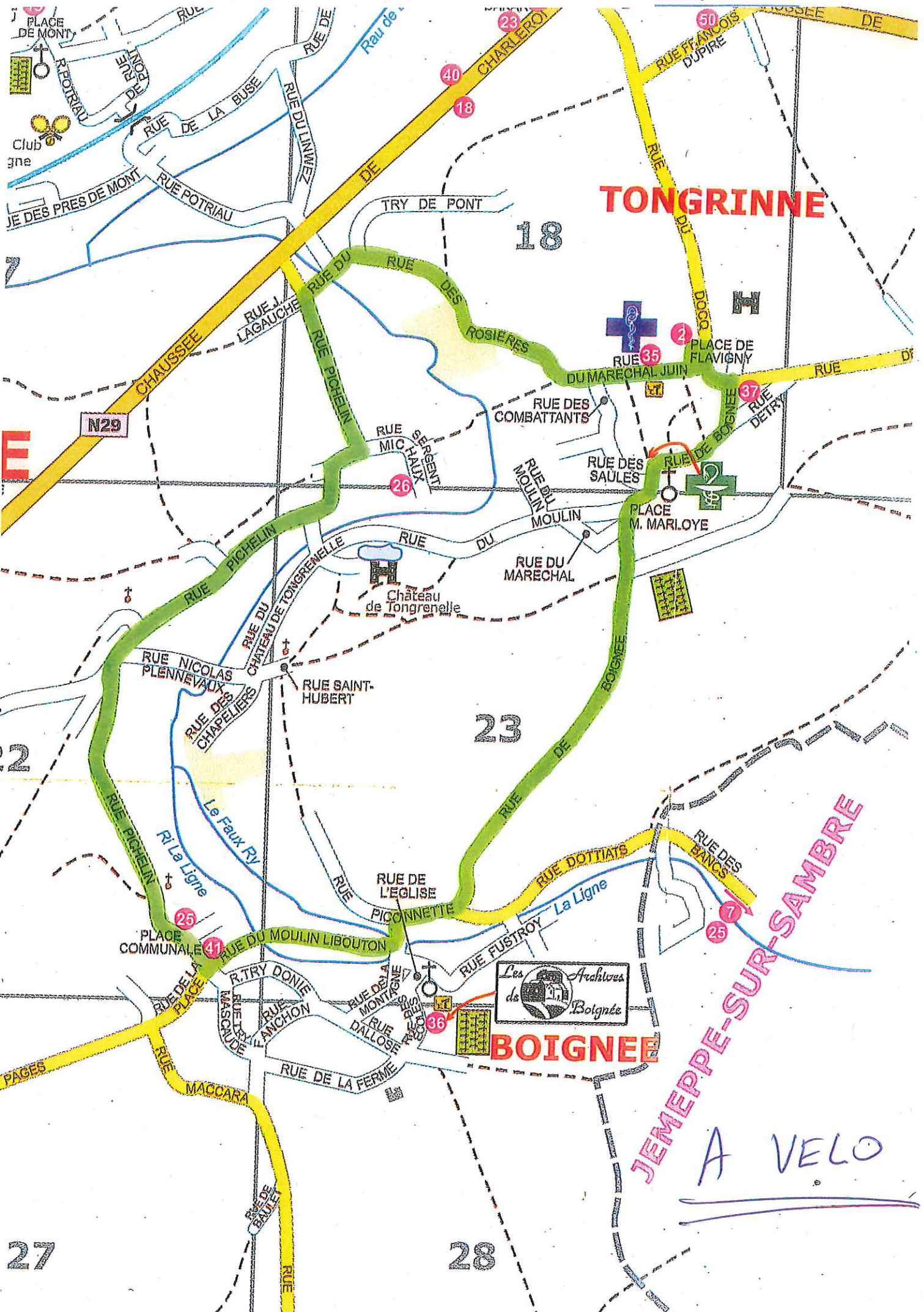


PARCOURS

TONGRINNE

JEMEPPE-SUR-SAMBRE

A VELO



N29

18

23

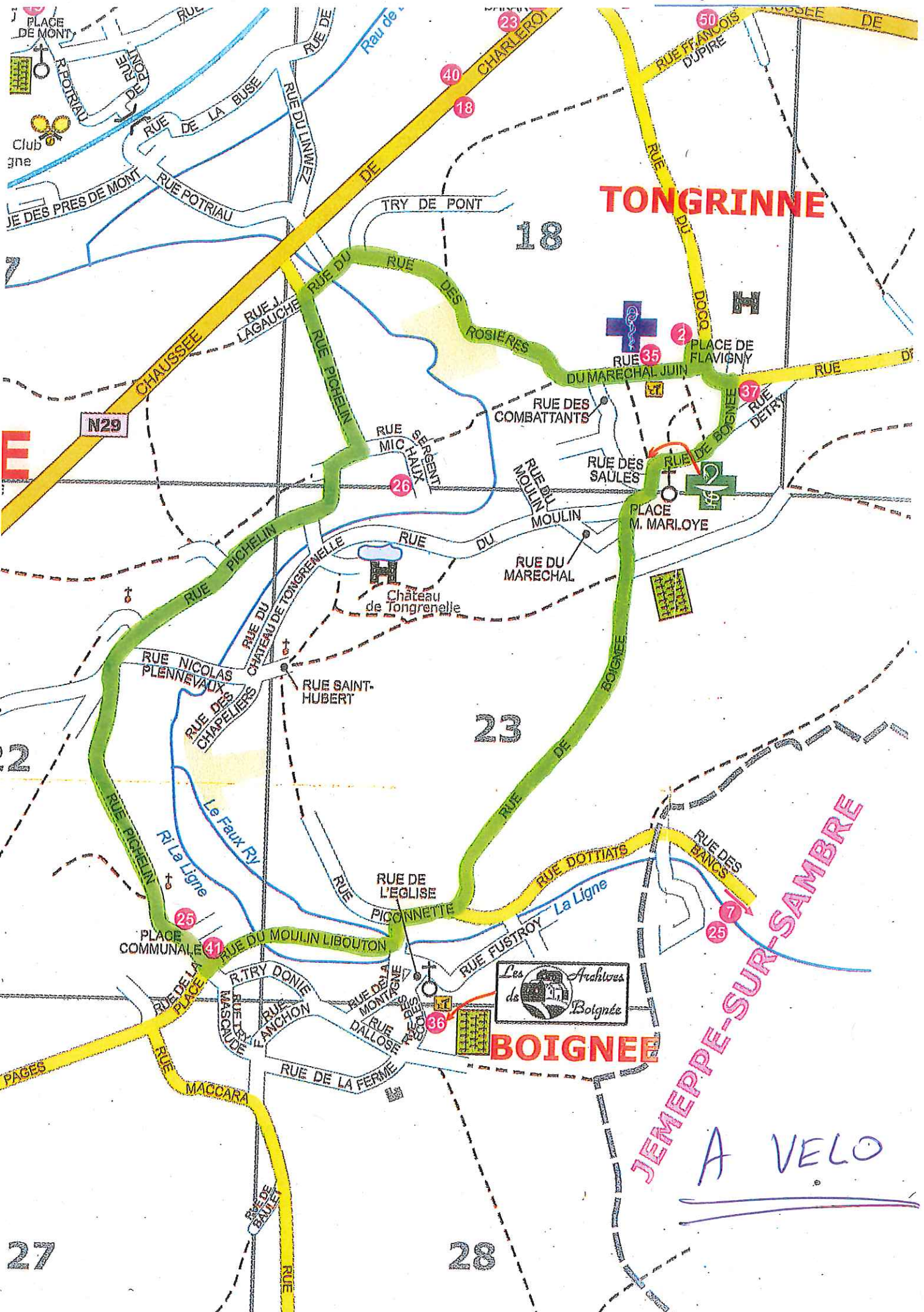
2

27

28



BOIGNÉE



N29

18

23

2

27

28



BOIGNÉE